

N° 7388

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE MODIFICATION**du Règlement de la Chambre des Députés relative à la composition
des commissions parlementaires et aux pétitions publiques**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Lex Delles, Député,
Monsieur Gast Gibéryen, Député, Madame Josée Lorsché, Députée): 09.11.2018*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés est de modifier le nombre maximal de membres des commissions parlementaires. Actuellement, les commissions doivent être composées de cinq membres au minimum, et de quatorze membres au maximum. Il est proposé de porter ce dernier nombre à quinze, afin de permettre à la nouvelle Chambre issue des élections du 13 octobre 2018 de déterminer une représentation juste et proportionnelle de tous les groupes et sensibilités politiques au sein des commissions.

Il est en outre prévu de modifier l'article 164 (4), troisième alinéa relatif à la publication des noms, prénoms et lieux de résidence des pétitionnaires dans le cadre des pétitions publiques. Alors que le texte actuel prévoit la publication d'office de ces données sur le site internet de la Chambre, sauf si le pétitionnaire en décide autrement, la Commission des pétitions a décidé, sur proposition du « data protection officer » de la Chambre, de renverser la logique de cette publication. Dorénavant, les données ne sont pas publiées, sauf si le pétitionnaire le souhaite.

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. I.– L'article 20 (2) du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 20.**– (...) »

(2) Les commissions permanentes sont composées de cinq membres au minimum et de quinze membres au maximum. »

Art. II.– L'article 164 (4), troisième alinéa, du Règlement de la Chambre des Députés est modifié comme suit :

« **Art. 164.**– (...) »

(4) (...)

Le nom, le prénom et le lieu de résidence du signataire ne sont pas publiés sur le site Internet à moins que le signataire n'en décide autrement. »

Art. III.– Par dérogation à l'article 200 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente proposition de modification entre en vigueur le jour de son adoption en séance publique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I :

Le nombre maximal de quatorze députés par commission parlementaire est remplacé par un nouveau maximum, à savoir quinze.

Ad article II :

Il est prévu de ne plus publier les noms et prénoms ainsi que le lieu de résidence des pétitionnaires, sauf si ceux-ci le demandent.

Ad article III :

La présente proposition de modification doit entrer en vigueur le jour même de son adoption en séance publique, afin de pouvoir procéder immédiatement à la création des commissions parlementaires et à la nomination de leurs membres.

(signatures)